

## Arrêt

n° 222 623 du 13 juin 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être citoyenne de Guinée et d'origine Bersé, originaire de Zomoudo. Le 28 janvier 2013, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez craindre les frères de votre époux. Ils vous menaçaient de mort. Après le décès de votre époux, le 10 janvier 2013, votre beau-frère vous a en effet accusée d'être responsable de sa mort. Le lendemain, vous avez quitté votre village natal et entamé votre voyage vers la Belgique. Le Commissariat général a clôturé cette première demande d'asile le 5 mars 2014 par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt du 28 août 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.*

*Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et le 29 mars 2016 vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous avez déclaré que vos problèmes antérieurs étaient toujours actuels et qu'en cas de retour en Guinée vous craigniez encore votre beau-frère. Vous avez ajouté à votre demande actuelle que vous avez été violée à quatorze ans par ce beau-frère. Entre-temps, votre fille, [B.A.] (Réf. CGRA : [...]; réf. OE [...]), est arrivée en Belgique. Le 29 février 2016, elle a introduit sa propre demande d'asile. Après votre départ, votre fille aurait séjourné chez ce beau-frère. Vous avez déclaré être informée des mauvaises conditions dans lesquelles elle vivait dans la famille de ce beau-frère. Elle aurait assuré l'entretien de la maison et aurait été abusée par lui. Vous avez déclaré qu'en raison de l'état mental de votre fille, vous ne pouvez pas retourner en Guinée et vouloir la soigner ici, en Belgique.*

*Vous n'avez produit aucun document à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse détaillée de l'ensemble des informations contenues dans votre dossier administratif, force est tout d'abord de constater que vous n'avez présenté aucun élément dont puissent ressortir d'éventuels besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a pas davantage pu constater ces éléments dans votre chef.*

*Partant, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, puisque, dans le cadre de la procédure actuelle, l'on peut raisonnablement croire que vos droits sont respectés et que vous êtes en mesure de remplir vos obligations dans les circonstances données.*

***Après examen de toutes les pièces contenues dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que votre demande doit être déclarée irrecevable. Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.***

*À cet égard, il convient tout d'abord d'observer que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où la crédibilité de votre récit était considérablement remise en question et que les faits ou motifs que vous avez invoqués n'étaient pas considérés comme prouvés. Votre crédibilité a été mise à mal car vous n'êtes pas parvenue à démontrer de façon plausible les raisons pour lesquelles votre belle-famille en voudrait à votre vie. Effectivement, vous n'avez pas pu expliquer de manière cohérente pendant combien de temps votre mariage ne s'est pas bien porté et vous n'avez pas été cohérente non plus quant aux raisons pour lesquelles votre belle-famille vous accusait du meurtre votre époux. Par ailleurs, le fait que vous n'avez qu'une connaissance extrêmement limitée des acteurs principaux de votre récit, à savoir vos beaux-frères, affaiblit davantage votre crédibilité. En outre, il a été avancé que les problèmes que vous auriez pu rencontrer avec vos beaux-frères, ne reposent sur aucun des critères définis par la convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais sont de nature interpersonnelle. Par la suite, le Conseil du contentieux des étrangers est arrivé à la conclusion qu'il ne voyait pas de motif d'annuler la décision entreprise et a confirmé la position du Commissariat général, selon laquelle vous n'aviez pas démontré de manière plausible les problèmes que vous avez invoqués. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas davantage accordé de crédit aux problèmes que vous auriez rencontrés avec vos beaux-frères, eu égard à vos différentes déclarations incohérentes sur ce point. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Cela étant, la conclusion de l'examen de votre première demande reste inchangée, sous réserve qu'en ce qui vous concerne l'on puisse constater l'existence d'un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le Commissariat général peut se limiter dans votre cas à n'examiner que les nouveaux faits et éléments que vous invoquez, à la lueur de tous les éléments présents dans le dossier.*

***En l'espèce, le Commissariat général arrive à la conclusion que vous n'avancez pas ce genre d'éléments.***

Concernant les déclarations que vous avez livrées dans le cadre de votre demande actuelle, l'on peut constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement du récit que vous avez exposé dans le cadre de votre première demande d'asile. **Vous ajoutez à vos précédents déclarations que vous avez été abusée par votre beau-frère. Toutefois, il convient de souligner que le Commissariat général a rejeté votre demande précédente en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos déclarations quant au contexte familial que vous auriez connu.** Cette position a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande actuelle se situent dans le prolongement d'un élément qui n'a absolument pas été considéré comme démontré. **Étant donné que vous décrivez cet abus exactement dans le même contexte, il ne peut être considéré comme un élément qui lève l'absence de crédibilité de votre récit précédent.**

**Qui plus est, plusieurs éléments indiquent que l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit à ce viol en tant que motif des problèmes rencontrés avec vos beaux-frères, même s'ils étaient admis, ce qui n'est pas le cas.** Vous avez déclaré que ce viol et ses conséquences pour votre beau-frère – selon vos déclarations, il a notamment été puni au sein de la communauté et déshérité; Rapport d'audition, p. 17) – étaient à l'origine des mauvais rapports entre vous et votre beau-frère. Vous avez déclaré qu'il voulait se venger et que, pour cette raison, il vous accusait du meurtre votre époux. **Le fait que vous ne déclariez cet incident que maintenant – après que vos déclarations quant aux relations au sein de votre famille ont été remises en question, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, parce que vous n'êtes pas parvenue à les expliquer de façon cohérente – semble n'être qu'une affirmation a posteriori visant à rectifier l'incohérence de votre récit.** Il est en effet extrêmement difficile de croire que vous n'auriez pas invoqué un tel élément s'il s'était révélé si crucial lors de votre demande d'asile. Vous avez déclaré que vous aviez honte d'évoquer ces faits (Rapport d'audition pp. 17 et 19). Ce n'est que maintenant, alors que vous avez vu dans votre entourage des exemples de personnes qui parlent de ce type de problèmes que vous avez trouvé le courage de les évoquer (Rapport d'audition p. 19). **Néanmoins, compte tenu de l'importance de ces déclarations dans votre récit, cette honte semble insuffisante pour avoir tu cet élément.** Au cours de votre première demande, l'on a insisté à plusieurs reprises pour que vous décriviez les conflits personnels que vous connaissiez avec votre beau-frère (Rapport d'audition première demande, 10/01/2014, pp. 6-7 et pp. 9-10). Vous avez déclaré qu'ils avaient mauvaise réputation, que c'étaient des criminels qui volaient et violaient les femmes. À cet égard, vous avez expliqué qu'ils avaient violé de nombreuses jeunes filles dans le village. Vous avez déclaré qu'ils ne vous avait frappée qu'une seule fois; cela s'est produit après votre mariage. **Bien que l'on vous ait interrogée sur vos expériences personnelles, vous avez omis de mentionner l'élément déterminant que constitue votre propre viol.** Il vous a été explicitement demandé si vos beaux-frères avaient déjà été rappelés à l'ordre pour leur comportement. Vous avez répondu que le chef du village les avait convoqués et qu'ils avaient dû rembourser les biens volés aux personnes concernées. Ici non plus vous n'avez aucunement fait mention de la peine qui aurait été infligée à votre beau-frère de votre fait. **Quoique l'on ait explicitement insisté sur ces points et qu'ils aient servi à la motivation de la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire vous concernant, le fait que vous refusiez systématiquement de signaler votre expérience personnelle avec votre beau-frère et les véritables raisons des mauvaises relations au sein de votre famille implique qu'elles ne peuvent être considérées comme un élément qui pourrait démontrer la véritable raison sous-jacente des rapports difficiles avec votre famille.** Accessoirement, il convient de signaler que, dans ce contexte, il est extrêmement curieux que vous vous mariiez déjà dans cette famille an plus tard. Vous avez affirmé avoir été violée par votre beau-frère alors que vous aviez 14 ans. Ensuite, cela a été aplani entre les deux familles : votre beau-frère a été déshérité et son héritage a été transmis à votre mère, de sorte qu'elle puisse vous le remettre. Vous avez déclaré que, le jour où vous vous marieriez, la famille de votre époux reprendrait cet héritage et votre beau-frère se retrouverait les mains vides (Rapport d'audition p. 17). Il est donc difficile de croire que moins d'un an plus tard, alors que vous aviez quinze ans, vous vous soyez mariée dans cette famille et que vous ayez dû aller vivre avec votre beau-frère (voir Rapport d'audition première demande, 10/01/2014 pp. 8-9). En effet, ce faisant, l'héritage serait revenu à cette famille et la peine infligée aurait été réduite à néant. Quand votre attention a été attirée sur ce point, vous avez admis qu'il ne s'agissait pas de votre choix, mais de celui de votre famille et que ce mariage avait déjà été arrangé avant votre naissance (Rapport d'audition p. 18). Le fait que ce choix soit celui de votre famille n'empêche cependant pas que vous marier malgré tout dans cette famille constitue un choix extrêmement curieux qui mine davantage la crédibilité de votre récit.

**De ce qui précède, il ressort donc que vos nouvelles déclarations dans le cadre de votre seconde demande – vous auriez également été abusée par votre oncle et ces abus seraient la raison de des mauvaises relations au sein de la famille – ne peuvent être retenues non plus comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.**

Enfin, vous avez déclaré vouloir rester en Belgique pour soigner votre fille. Le fait que votre fille a été diagnostiquée comme souffrant d'un trouble de stress post-traumatique n'est pas retenu non plus en tant qu'élément qui augmente de manière significative la probabilité de protection internationale dans vos chefs. Étant donné le manque de crédibilité de vos déclarations, l'information selon laquelle votre fille souffre de problèmes psychiques ne peut aucunement être considérée comme un élément qui augmente la probabilité de protection internationale dans vos chefs. Compte tenu du manque de crédibilité de la situation familiale telle que vous l'avez décrite, il faut en effet considérer que ces problèmes ne trouvent pas leur cause dans une situation dont vous pourriez aussi être la victime.

**Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité d'être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou de pouvoir prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire également l'attention du ministre et de son délégué sur le fait votre fille, [B.A.] (réf. CGRA : [...]; réf. OE : [...]), séjourne aussi en Belgique. Une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été prise dans son chef. »

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1 Le 28 janvier 2013, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle invoque alors une crainte envers ses beaux-frères qui l'accusent d'être responsable de la mort de son mari. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 128.388 du 28 août 2014 dans l'affaire RvV/150.329/IV, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2 Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 29 mars 2016. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Le 7 août 2018, la partie défenderesse retire cette décision. Le 31 janvier 2019, elle prend une nouvelle décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

## **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale ainsi que les rétroactes des procédures.

3.2 Elle invoque un moyen unique pris de la violation de :

- « [!] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [des] articles 48/3, 48/4 et suivants et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [!] erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;

- *du principe de prudence* ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ou procède à une analyse de la crainte invoquée dès lors qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ».

3.5 Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. copie désignation pour le Bureau d'Aide juridique dans le cadre de la demande d'asile de la requérante
3. fiche mena de la fille de la requérante
4. rapport médical circonstancié de SOS Enfants du 15 septembre 2016
5. rapport médical circonstancié – complément SOS Enfants du 26 octobre 2017
6. rapport médical circonstancié rédigé par le Dr. [M.A.] + le 22 mars 2017
7. rapport d'audition au CGRA de la requérante du 6 septembre 2013
8. rapport médical rédigé par le Dr. [M.A.] le 7 janvier 2019 ».

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1 La partie défenderesse dépose à l'audience du 19 avril 2019 une « note complémentaire » à laquelle sont annexés un rapport psychiatrique et une attestation médicale (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la demande de protection internationale de la partie requérante ne peut être déclarée recevable en raison de l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle rappelle d'abord l'autorité qui s'attache à la chose jugée quant à la première demande de protection internationale de la requérante et analyse ensuite les éléments présentés comme nouveaux par celle-ci. La partie défenderesse rappelle que la demande de protection internationale précédente de la requérante a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant au contexte familial. La partie défenderesse souligne que les déclarations de la requérante quant à l'abus dont elle a été la victime par son beau-frère se situent dans le prolongement de ce contexte. Elle considère, dès lors, que cet élément ne peut lever cette absence de crédibilité.

En outre, elle remet en cause la crédibilité de l'agression sexuelle alléguée en raison de son invocation tardive par la requérante pour expliquer les mauvais rapports entre elle et son beau-frère. Elle reproche à la requérante de ne pas avoir mentionné cet élément déterminant estimant que le sentiment de honte mis en avant par la requérante n'est pas une explication suffisante. Elle trouve aussi « extrêmement curieux » que la requérante se marie dans cette famille un an après cette agression.

Enfin, s'agissant de la volonté de la requérante de rester en Belgique pour soigner sa fille souffrant d'un trouble de stress post-traumatique, la partie défenderesse estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité de bénéficier d'une protection internationale compte-tenu de l'absence de crédibilité de la situation familiale telle que décrite par la requérante. Elle considère que les

problèmes de la fille de la requérante ne trouvent pas leur cause dans une situation dont elle-même pourrait aussi être la victime.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

Elle s'étonne de l'utilisation à charge par la partie défenderesse d'éléments du dossier visa de sa fille pour décrédibiliser davantage la demande de protection internationale de la requérante - menant ainsi à la décision du 31 mai 2018 qui a finalement été retirée - alors qu'elle passe sous silence certaines informations présentes dans le dossier de la fille de la requérante qui sont de nature à crédibiliser son récit. Elle pointe ainsi différents rapports médicaux ainsi que l'impossibilité de concertation entre la requérante et sa fille avant les déclarations de celle-ci du 1<sup>er</sup> mars 2016. Elle souligne la concordance de leurs déclarations quant au contexte familial, aux circonstances de son départ et aux problèmes à l'origine de ce dernier. Elle ajoute que les déclarations de la fille de la requérante sont « *de nature à jeter une lumière nouvelle sur le défaut de crédibilité allégué du contexte familial dépeint par la requérante* » et reproche à la partie défenderesse « *une erreur d'appréciation en omettant de considérer ces informations comme des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante obtienne une protection internationale* ».

Elle revient ensuite sur les autres motifs de la décision attaquée en particulier le fait que la partie défenderesse estime que la honte invoquée par la requérante est insuffisante pour justifier qu'elle ait tu l'abus par son beau-frère dans le cadre de sa demande de protection internationale précédente et qu'elle trouve curieux que la requérante soit mariée dans la même famille un an plus tard. Ainsi, elle considère qu'il est très fréquent que les victimes d'abus à caractère sexuel taisent ces abus en raison d'un sentiment de honte intense et souligne que la requérante n'a jamais reçu d'assistance psychologique au moment des faits. Elle ajoute que la requérante a pu en parler suite à un soutien psychologique adéquat en Belgique et aussi la prise de conscience des souffrances endurées par sa fille aux mains de ce beau-frère. Elle souligne le caractère circonstancié des propos de la requérante à propos des abus. Concernant le mariage de la requérante, la requête rappelle qu'il a été arrangé avant sa naissance et que la requérante ne résidait pas avec sa belle-famille mais uniquement avec son mari et leurs enfants. Elle ajoute que son beau-frère a été privé d'exploiter certaines terres fertiles et que dès lors ce mariage n'avait pas pour effet de réduire à néant la peine infligée. La requête trouve également « *aberrant* » l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle « *les problèmes de la fille de la requérante ne trouvent pas leur cause dans une situation dont la requérante pourrait aussi être victime* ». Elle ajoute que le fait que la fille de la requérante ait obtenu le statut de réfugié tend à indiquer que la partie défenderesse était convaincue par ses propos.

Ensuite, concernant les déclarations de la requérante au sujet de l'arrangement trouvé par les deux familles en guise de « *réparation* » pour le viol subi par la requérante, la requête met en avant certaines informations qui indiquent que les affaires de viol ne sont que rarement portées en justice et que la communauté tend à se faire justice elle-même.

Elle considère que la requérante serait à nouveau à risque de persécution en cas de retour en Guinée compte tenu de la présence de son beau-frère. Elle souligne aussi qu'il n'est pas envisageable pour la requérante de réclamer son héritage constitué par les terres dont son beau-frère s'est accaparé compte tenu de la situation dépeinte par les informations sur le pays et également le départ de Guinée des fils de la requérante.

Enfin, elle fait référence au principe de l'unité de la famille précisant que quand bien-même la fille de la requérante est majeure, elle présente un lien de dépendance très fort à la requérante en raison de son état de santé mentale.

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête.

Tout d'abord, elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Elle rappelle l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante mis en avant lors de l'examen de sa première demande de protection internationale. Elle réaffirme que l'explication avancée par la requérante pour justifier l'évocation tardive du viol subi, à savoir le sentiment de honte, n'est pas suffisant au vu de l'importance de cet élément et des circonstances de l'espèce. Elle ajoute que contrairement à sa fille, la requérante n'a pas déposé de document la concernant personnellement pour étayer ses affirmations.

Elle rappelle que la personne demandant l'application du principe de l'unité de la famille doit être à charge de la personne reconnue et souligne que ce n'est pas le cas en l'espèce.

## B. Appréciation du Conseil

5.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.5.2 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette

étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5.3 Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la requérante « *n'apport[e] pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité d'être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou de pouvoir prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » ni même qu'aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans son chef.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Bersé et de confession catholique. De même, il est établi que la requérante – qui est orpheline et veuve – n'a jamais été scolarisée.

Par ailleurs, il est établi que la fille de la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> février 2019.

Les éléments précités mettent en évidence une situation individuelle vulnérable d'une personne globalement eseuulée, au faible profil éducationnel.

Ces éléments constituant le profil de la requérante doivent être pris en compte lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale en particulier dans l'appréciation de ses déclarations concernant l'abus dont elle a été victime et dont s'est rendu coupable son beau-frère. A ce propos, le Conseil ne peut suivre le motif de la partie défenderesse reprochant à la requérante son peu d'empressement à évoquer cet événement. La requête, souligne à juste titre l'importance du soutien psychologique dont a pu bénéficier la requérante et la relation de confiance avec des intervenants psycho-sociaux soutenant pour *in fine* faire état de ce grave incident. Le Conseil observe que cet encadrement psycho-social n'a pu débiter qu'après la clôture de la première demande de protection internationale introduit par la requérante.

La vulnérabilité de la requérante ressort également de sa situation de santé mentale. Le rapport psychiatrique rédigé le 25 février 2019, sur la base d'un suivi commencé en février 2018, indique que la requérante souffre d'« *un trouble psychotique lié aux traumatismes dans le pays d'origine, probablement aggravé par le processus de migration* » et qu'elle présente des « *barrages* », « *des troubles mnésiques, des troubles de l'attention et de la concentration* ». Le rapport ajoute que les symptômes de la pathologie présentée par la requérante sont « *un obstacle pour clarifier les repères chronologiques de son histoire. Cela complique la possibilité pour madame de fournir un récit clair et précis de son passé* ». Le Conseil attache aussi de l'importance à l'attestation médicale concernant la fille de la requérante rédigée le 23 février 2019 par un pédopsychiatre sur la base du suivi commencé durant l'été 2016. Ce document met en avant « *un contexte de syndrome de stress post-traumatique majeur faisant suite à un vécu particulièrement traumatique dans son pays d'origine, la Guinée, et à des circonstances d'arrivée en Belgique extrêmement difficiles* ». Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête – sur la base des informations présentes au dossier et développées à l'audience – l'étroite imbrication des récits de la mère et de la fille quant au contexte familial marqué par un haut degré de violence domestique exercé par le beau-frère de la requérante dont il est important de noter que le statut de militaire n'est pas contesté dans l'acte entrepris.

5.6. De tout ce qui précède, il ressort que le Conseil considère le récit de la requérante est à suffisance établi, et que plusieurs éléments accréditent la crainte de persécution dont elle fait état. Partant, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée, en raison de son appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf

s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.7. Le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE